

Am a
Art 2

Projet de loi n°21

Loi sur la laïcité de l'État

AMENDEMENT - ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 est modifié par l'ajout du mot « institutionnelle » après les mots « la séparation ».

Rejeté
C.F.

Amb
Art3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

Rehivé
C.F.

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « gouvernementales et judiciaires respectent », du mot « intégralement ».

COMMENTAIRES :

Le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lierait donc ainsi :

3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent intégralement les principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

[...]

*Am c
Art 3*

Projet de loi n°21

Loi sur la laïcité de l'État

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Au premier paragraphe de l'article 3, supprimer les mots «, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;» et rajouter après «l'Assemblée nationale», «et le lieutenant-gouverneur».

*Rejeté
C.P.*

Amd
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

ARTICLE 3

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 est modifié par l'insertion après les mots « l'Assemblée nationale » des mots « tel que défini par la Loi sur l'Assemblée nationale ».

COMMENTAIRES :

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lierait donc ainsi :

1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, **tel que défini par la Loi sur l'Assemblée nationale** de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;

Rejeté
C.P.

Am e
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

Rejeté
C.R.

ARTICLE 3

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 est modifié par l'insertion après les mots « de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci » des mots « suivantes : le Commissaire à l'éthique à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale, le Commissaire au lobbyisme, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général du Québec ».

COMMENTAIRES :

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lierait donc ainsi :

1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci suites : le Commissaire à l'éthique à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale, le Commissaire au lobbyisme, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général du Québec. pour exercer une fonction qui en relève;

Am f
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

Rejeté
c.p.

ARTICLE 3

Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 est modifié par la suppression des mots « la Cour d'appel, la Cour supérieure », après les mots « institutions judiciaires : ».

COMMENTAIRES :

Ainsi, le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lierait donc ainsi :

3° « institutions judiciaires » : ~~la Cour d'appel, la Cour supérieure~~, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales.

Am 9
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

Rejeté
c.p.

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'article 3, des alinéas suivants :

« Le ministre établit des lignes directrices portant sur l'exigence du respect des principes énoncés à l'article 2.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet du ministère responsable de l'application de la présente loi dans les 60 jours suivant la sanction de loi. »

COMMENTAIRES :

L'article 3 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lirait donc ainsi :

3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent les principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;

2° « institutions gouvernementales » : les organismes énumérés aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe I;

3° « institutions judiciaires » : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales.

Le ministre établit des lignes directrices portant sur l'exigence du respect des principes énoncés à l'article 2.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet du ministère responsable de l'application de la présente loi dans les 60 jours suivant la sanction de loi.

Amh
Art 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ

Rejeté
C.F.

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « la laïcité de l'État » des mots « du Québec ».

COMMENTAIRES :

L'article 4 de la Loi sur la laïcité tel qu'amendé se lirait donc ainsi :

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État du Québec exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

SAm
Am 2
Art 6

Projet de loi n°21

Loi sur la laïcité de l'État

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 6

Rejeté
C.P.

Le premier paragraphe de l'amendement est modifié par l'ajout, après les mots « croyances religieuses », des mots « selon la personne qui le porte » et le deuxième paragraphe est modifié par l'ajout, après les mots « raisonnablement considéré », des mots « par la personne qui le porte ».

Am i
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre établit des lignes directrices portant sur l'application de la définition d'un signe religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de la présente loi. »

Rejeté
c.p.